



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 15 - JANVIER 2013**

# SOMMAIRE

## **Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur**

### **Agence Régionale de Santé (ARS)**

Décision - portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 des ACT gérés par l'association MAAVAR .....	1
--	---

## **Le préfet des Bouches- du- Rhône**

### **Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté N °2013010-0007 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) n ° SE-13-2013-082 .....	6
--	---

Arrêté N °2013018-0082 - Arrêté procédant à délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) n ° C-13-2013-083 .....	9
--	---

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté N °2013018-0081 - Arrêté n ° IAL- 13038-03 modifiant l'arrêté n ° IAL-13038-02 du 26 mai 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de FONTVIEILLE .....	11
--	----

### **Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale**

Arrêté N °2013018-0004 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection .....	14
--	----

Arrêté N °2013018-0005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection .....	18
--	----

Arrêté N °2013018-0006 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection .....	21
--	----

Arrêté N °2013018-0007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection .....	24
--	----

Arrêté N °2013018-0008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection .....	27
--	----

Arrêté N °2013018-0009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection .....	30
--	----

Arrêté N °2013018-0010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection .....	33
--	----

Arrêté N °2013018-0011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection .....	36
--	----

Arrêté N °2013018-0012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection .....	39
--	----

Arrêté N °2013018-0013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection .....	42
--	----

Arrêté N °2013018-0014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection .....	45
--	----

Arrêté N °2013018-0015 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection	48
Arrêté N °2013018-0016 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection	51
Arrêté N °2013018-0017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	54
Arrêté N °2013018-0018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	57
Arrêté N °2013018-0019 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection	60
Arrêté N °2013024-0003 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU SUD- EST » sous l'enseigne « ROC `ECLERC » sis à MARSEILLE (13007) dans le domaine funéraire, du 24/01/2013	63
Arrêté N °2013024-0004 - autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "25ème édition du Trial Indoor de Marseille" le samedi 26 janvier 2013.	66

**Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

Arrêté N °2013024-0002 - Arrêté portant approbation sur le territoire de la commune d'Aix en Provence et au bénéfice de RTE Réseau de Transport d'Electricité du tracé de détail de la liaison électrique souterraine à un circuit 225000 volts entre les postes électriques d'Aix Mouret et de la Duranne	70
--	----

**Les autres Directions Régionales**

**Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Décision - Délégation de signature CFE- TP M.BERTOLO responsable du SIE LA CIOTAT	74
Décision - Délégation de signature CFE- TP Mme DEPLACE responsable du SIE Marseille 3/14	76
Décision - Délégation de signature CTX- GRX d'assiette- RECVRT et GRX RECVRT M.BERTOLO responsable du SIP LA CIOTAT	78



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence  
Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur  
le 21 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant modification de la dotation globale de  
financement pour l'année 2012 des ACT gérés  
par l'association MAAVAR



**ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**



**DECISION MODIFICATIVE DT13 PDS / 2012 / N° 45**

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012  
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)**

**GERES PAR L'ASSOCIATION « MAAVAR »**

**84, RUE PARADIS  
13 006 MARSEILLE**

**FINESS : 13003492 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

- VU** l'arrêté du 06 juin 2012 fixant les dotations réglementées de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 06 juin 2012 fixant les dotations réglementées de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009377-5 en date du 23 novembre 2009 autorisant la création de 10 places d'appartement de coordination thérapeutique implantées dans la ville de Marseille gérées par l'association MAAVAR ;
- VU** l'arrêté n° 2012 352 0009 en date du 17 décembre 2012 signé par Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé « Provence Alpes Côte d'Azur », portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILLÉ, Déléguee Territoriale DTD 13 ;

**CONSIDERANT** la circulaire INTERMINISTÉRIELLE N°1003/S/D5C/DOS/DSS/2012/100 du 07 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lieu d'aide soins santé (LASS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lieu d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

**CONSIDERANT** la circulaire INTERMINISTÉRIELLE N°1003/S/D5C/DOS/MS/2012/1A/DGOS/R4 / 2012/ 305 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;

**CONSIDERANT** le courrier transmis le 02 novembre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les ACT gérés par l'association MAAVAR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

**CONSIDERANT** le rapport d'orientations budgétaires du 4 juillet 2012 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2012 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2012 par l'ARS / délégation territoriale des Français du Rhône ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter les ACT gérés par l'association MAAVAR ;

**CONSIDERANT** la décision DT13 / PDS / 2012 n° 2 en date du 24 juillet 2012 ;

**CONSIDÉRANT** la note du Directeur Général de l'ARS PACA relative à l'allocation des crédits non reconductibles en 2012 transmise en date du 20/12/2012 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT gérés par l'association « MAAVAR », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 000,00 €	317 821,00 €
	dont CNR	8 000,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	225 283,00 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	59 538,00 €	
	dont CNR		
<b>REGETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	312 047,00 €	317 821,00 €
	dont CNR	8 000,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 774,00 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non négociables	0,00 €	
	dont CNR		

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations des ACT gérés par l'association « MAAVAR » est fixée à **312 047 euros** dont **8 000 euros en crédits non reconductibles** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASP, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 et s'établit ainsi à : **26 003,01 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2013 est de **304 047 euros**, et le douzième reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2013 s'établit ainsi à **25 337,25 euros**.

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 246 rue Garibaldi, 69 492 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 7** La Directrice de la délégation territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association MAAVAR et à l'établissement.

FAIT A MARSEILLE, LE 21 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
la Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013010-0007**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet  
le 10 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques**

Arrêté procédant à la délivrance de registre de  
sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et  
structures) n ° SE-13-2013-082

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
POLE DE COORDINATION DE LA PREVENTION ET DE LA PLANIFICATION DES RISQUES  
Bureau de la Prévention des Risques

---

**ARRETE**

procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)

SE-13-2013-082

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Considérant** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 10 janvier 2013.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est procédé à l'homologation de l'établissement de type structure à étage (SE) à implantation prolongée dénommé « Pavillon M » qui appartient à GL EVENTS à la Ciotat.

Cette structure d'une surface de 1 1000 m<sup>2</sup> est constituée d'une ossature comportant 22 portiques en éléments de pont treillis et 500 carrés acier avec des planchers solidaires de ces portiques. La structure est auto-stable et n'est pas ancrée au sol. Les éléments de couverture sont réalisés en matériau souple de couleur blanche et la ceinture en éléments de bardage translucide.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : **SE-13-2013-082**.

**Article 2 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3 :**

Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le jeudi 10 janvier 2013

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet



Christophe MERLIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013018-0082**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations  
le 18 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques**

Arrêté procédant à délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) n ° C-13-2013-083

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
POLE DE COORDINATION DE LA PREVENTION ET DE LA PLANIFICATION DES RISQUES  
Bureau de la Prévention des Risques

---

ARRETE

procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)  
C-13-2013-083

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Considérant** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 18 janvier 2013.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé sur le site de Saint-Martin-de-Crau à l'homologation de l'établissement de type CIRQUE de couleur rouge et blanche d'une superficie de 720 m<sup>2</sup> qui appartient à M. KERWICH RUDY.

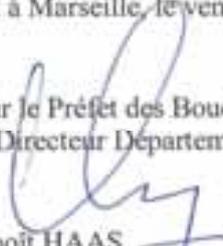
Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : **C-13-2013-083**.

**Article 2** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3** : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le vendredi 18 janvier 2013

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations :



Benoît HAAS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013018-0081**

**signé par Le Préfet  
le 18 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme**

Arrêté n ° IAL- 13038-03 modifiant l'arrêté n °  
IAL- 13038-02 du 26 mai 2011 relatif à l'état  
des risques naturels et technologiques majeurs  
de biens immobiliers situés sur la commune de  
FONTVIEILLE



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme

---

**Arrêté n° IAL-13038-03**  
**modifiant l'arrêté n° IAL-13038-02 du 26 mai 2011**  
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de**  
**FONTVIEILLE**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches du Rhône**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,  
**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,  
**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,  
**VU** l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »  
**VU** l'arrêté préfectoral n° IAL-13038-02 du 26 mai 2011 concernant la commune de **Fontvieille**

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le document d'information communal (DCI) joint à l'arrêté n° IAL-13038-02 du 26 mai 2011 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2** :

Ce DCI, regroupant les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Fontvieille**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Il sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Fontvieille** en sous-préfecture, en préfecture et accessible depuis le site [www.paca.pref.gouv.fr](http://www.paca.pref.gouv.fr).

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté et du DCI qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **FONTVIEILLE** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 4 :**

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État de niveau régional ou départemental et le maire de la commune de **FONTVIEILLE** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 janvier 2013

Le Préfet

*signé*

Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013018-0004**

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône  
le 18 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par FREDERIC PASERO  
☎ 4322  
☒ fax 04.84.35.43.25  
frederic.pasero@bouches-du-rhone.gouv.fr  
Dossier n° 2011/0519

## **Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection**

### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral **du 02 août 2011** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par **Monsieur le Maire d'ISTRES** , situé :

- ROND-POINT BOULODROME RASSUEN 13800 ISTRES
- ESPLANADE SAINTE CATHERINE 13800 ISTRES
- AVENUE HELENE BOUCHER 13800 ISTRES
- PLACE HOTEL DE VILLE 13800 ISTRES
- BOULEVARD PAINTLEVE 13800 ISTRES
- BOULEVARD FREDERIC MISTRAL 13800 ISTRES
- PLACE PORTE D'ARLES 13800 ISTRES
- BOULEVARD JOUHAUX 13800 ISTRES

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20

- BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 13800 ISTRES
- AVENUE BRIAND 13800 ISTRES
- AVENUE GUYNEMER 13800 ISTRES
- QUAI STADE NAUTIQUE 13800 ISTRES
- PLACE SALENGRO 13800 ISTRES
- GARE ROUTIERE 13800 ISTRES
- PARKING LE PALIO 13800 ISTRES
- PARKING PYRAMIDES 13800 ISTRES
- ALLEE DES ECHOPPES 13800 ISTRES
- ESPACE JEUNES 13800 ISTRES
- LYCEE RIMBAUD 13800 ISTRES
- ROND-POINT DES ANCIENS COMBATTANTS 13800 ISTRES
- AVENUE DES BOLLES 13800 ISTRES
- AVENUE FELIX GOUIN 13800 ISTRES
- CHEMIN DES SALINS 13800 ISTRES
- ALLEE DES PINIENS 13800 ISTRES
- AVENUE DE LA CRAU 13800 ISTRES
- ROND-POINT DE ST CHAMAS 13800 ISTRES
- ROND-POINT NELSON MANDELA 13800 ISTRES
- PLACE CHARLES DE GAULLE 13800 ISTRES
- ROND-POINT PREPAOU 13800 ISTRES
- AVENUE DE RADOLPHZELL 13800 ISTRES
- ROND-POINT DE LA TRANSHUMANCE 13800 ISTRES
- ROND-POINT DES BELLONS 13800 ISTRES
- ROND-POINT LOUIS BONTE 13800 ISTRES
- RUE ALFRED COURBON 13800 ISTRES
- BOULEVARD FREDERIC MISTRAL 13800 ISTRES
- RUE FARNARIER 13800 ISTRES
- PLACE DE LA PORTE D'ARLES 13800 ISTRES
- BOULEVARD JEAN BLUM 13800 ISTRES
- BOULEVARD DE LA GARE 13800 ISTRES
- BOULEVARD VICTOR HUGO 13800 ISTRES
- ENTREE PONT DE CANADEL 13800 ISTRES
- PASSAGE DU BOULINGRIN 13800 ISTRES
- AVENUE RADOLFZELL 13800 ISTRES
- AVENUE DES CARDALINES 13800 ISTRES
- PLACE FELIX GARDAIR 13800 ISTRES
- AVENUE ANGE BERTOLOTTI 13800 ISTRES
- CARREFOUR DES QUATRE VENTS 13800 ISTRES
- AVENUE FILIPPI 13800 ISTRES
- ROUTE FARNARIER ET DU VIEUX CHATEAU 13800 ISTRES
- RUE DES BOURRAS 13800 ISTRES
- ROUTE TORTE ET D'ORIENT 13800 ISTRES
- RUE NEUVE ET GRANDE RUE 13800 ISTRES
- AVENUE HELENE BOUCHER 13800 ISTRES
- ROND-POINT PIBOULES/CARDALINES 13800 ISTRES
- AVENUE MARCEL ROUSTAN 13800 ISTRES

- CARREFOUR FELIX GOUIN/ADAM DE CRAPONNE 13800 ISTRES
- CARREFOUR BOUCASSON/FEUILLANTINES 13800 ISTRES
- CARREFOUR CHEMIN DE LA MANNE/CAPEAU 13800 ISTRES
- CHEMIN DE LA MANNE /TARTUGUES 13800 ISTRES
- CHEMIN DU BORD VOIE OUEST/AVE DES AJONCS 13800 ISTRES
- ROND-POINT DES COLONNES 13800 ISTRES
- AVENUE DE LA CRAU NORD 13118 ISTRES
- ALLEE DE LA CRAU SUD 13118 ISTRES
- PLACE DE L'EGLISE 13800 ISTRES
- RUE ALFRED COURBON 13800 ISTRES
- RUE ALPHONSE DAUDET 13800 ISTRES

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **13 décembre 2012** ;

### **ARRETE**

Article 1er – **Monsieur LE MAIRE D'ISTRES** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0519**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 2 août 2011** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 2 août 2016**.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout de 29 caméras de voie publique

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 2 août 2011** demeure applicable.

Article 4 – Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire d'ISTRES, rue Abel Aubrun - 13800 ISTRES**.

**Marseille, le 18 janvier 2013**

**Le Préfet de Police  
des Bouches-du-Rhône**

**Jean-Paul BONNETAIN**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013018-0005**

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône  
le 18 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau de la Police Administrative**

Affaire suivie par FREDERIC PASERO

☎ 4322

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ frederic.pasero@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/1317

Arrêté n°

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

#### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **OFFICE FRANCAIS DE L IMMIGRATION ET DE L INTEGRATION – 61, boulevard RABATAU - 13008 MARSEILLE** présentée par **Monsieur ALAIN TESTOT, Directeur Territorial** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **13 décembre 2012** ;

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20

## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur ALAIN TESTOT, Directeur Territorial**, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1317**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Alain TESTOT, Directeur Territorial de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration - 61, boulevard RABATAU - 13008 MARSEILLE**.

**Marseille, le 18 janvier 2013**

**Le Préfet de Police  
des Bouches-du-Rhône**

**Jean-Paul BONNETAIN**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013018-0006**

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône  
le 18 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par FREDERIC PASERO

☎ 4322

☎ fax 04.84.35.43.25

frederic.pasero@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2011/0508

Arrêté n°

## **Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection**

### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral **du 19 juillet 2011** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par **Monsieur le Maire d'Eygalières**, situé :

- place BONEIN 13810 EYGALIERES
- avenue DES MOLASSIS 13810 EYGALIERES
- rue DE LA REPUBLIQUE 13810 EYGALIERES
- ESPACE SPORT LOISIRS 13810 EYGALIERES
- POINT D'APPORT VOLONTAIRE 13810 EYGALIERES

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **13 décembre 2012** ;

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20

## ARRETE

Article 1er – **Monsieur le Maire d'Eygalières** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0508**, **sous réserve de prévoir la pose de 3 panneaux d'informations dans chaque nouvelle zone vidéoprotégée.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 19 juillet 2011** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 07 juillet 2016.**

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Sur l'extension du périmètre n°2
- Sur la création d'un nouveau périmètre

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 19 juillet 2011** demeure applicable.

Article 4 – Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire d'Eygalières - Place Marcel Bonein - 13810 EYGALIERES.**

**Marseille, le 18 janvier 2013**

**Le Préfet de Police  
des Bouches-du-Rhône**

**Jean-Paul BONNETAIN**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013018-0007**

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône  
le 18 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau de la Police Administrative**

Affaire suivie par FREDERIC PASERO

☎ 4322

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ frederic.pasero@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2012/1290**

Arrêté n°

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

#### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **MEDIATHEQUE - ESPACE VAN GOGH 13200 ARLES** présentée par **Monsieur le Maire d'Arles** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **13 décembre 2012** ;

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20

## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur le Maire d'Arles** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1290**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 8 panneaux d'information à l'intérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire d'ARLES – HOTEL DE VILLE - BP 90196 - 13637 ARLES CEDEX**.

Marseille, le **18 janvier 2013**

**Le Préfet de Police  
des Bouches-du-Rhône**

**Jean-Paul BONNETAIN**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013018-0008**

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône  
le 18 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau de la Police Administrative**

Affaire suivie par FREDERIC PASERO

☎ 4322

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ frederic.pasero@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2012/1293**

Arrêté n°

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

#### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé : **DECHETERIE - chemin de l'ARENIER - 13760 SAINT CANNAT**, présentée par **Monsieur GUY BARRET, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du PAYS D AIX** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **13 décembre 2012** ;

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20

## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur GUY BARRET, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du PAYS D AIX** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1293**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur GUY BARRET, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du PAYS D'AIX , 8 place JEANNE D ARC 13626 - AIX EN PROVENCE CS 40868**.

Marseille, le **18 janvier 2013**

**Le Préfet de Police  
des Bouches-du-Rhône**

**Jean-Paul BONNETAIN**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013018-0009**

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône  
le 18 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau de la Police Administrative**

Affaire suivie par FREDERIC PASERO

☎ 4322

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ frederic.pasero@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2012/1294**

Arrêté n°

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

#### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **EPCI DECHETERIE LIEU DIT DU GRAND PONT 13640 LA ROQUE D'ANTHERON** présentée par **Monsieur GUY BARRET VICE PRESIDENT CPA COMMUNAUTE DU PAYS D AIX** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **13 décembre 2012** ;

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20

## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur GUY BARRET VICE PRESIDENT CPA COMMUNAUTE DU PAYS D AIX** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1294**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront portés dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur GUY BARRET VICE PRESIDENT CPA COMMUNAUTE DU PAYS D AIX , 8 place JEANNE D ARC 13626 AIX EN PROVENCE CS 40868**.

Marseille, le **18 janvier 2013**

**Le Préfet de Police  
des Bouches-du-Rhône**

**Jean-Paul BONNETAIN**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013018-0010**

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône  
le 18 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau de la Police Administrative**

Affaire suivie par FREDERIC PASERO

☎ 4322

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ frederic.pasero@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2012/1295**

Arrêté n°

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

#### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **DECHETERIE, chemin DES GARRIGUES, 13840 ROGNES** présentée par **Monsieur GUY BARRET, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du PAYS D AIX ;**

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **13 décembre 2012 ;**

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20

## ARRETE

Article 1er – **Monsieur GUY BARRET, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du PAYS D AIX** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1295**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 10 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur GUY BARRET, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du PAYS D'AIX, 8 place JEANNE D ARC - 13626 AIX EN PROVENCE CS 40868**.

Marseille, le **18 janvier 2013**

**Le Préfet de Police  
des Bouches-du-Rhône**

**Jean-Paul BONNETAIN**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013018-0011**

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône  
le 18 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau de la Police Administrative**

Affaire suivie par FREDERIC PASERO

☎ 4322

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ frederic.pasero@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2012/1296**

Arrêté n°

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

#### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **DECHETERIE, avenue Fernand Julien, 13410 LAMBESC** présentée par **Monsieur GUY BARRET, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du PAYS D AIX ;**

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **13 décembre 2012 ;**

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20

## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur GUY BARRET, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du PAYS D AIX** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1296**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur GUY BARRET, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du PAYS D'AIX, 8 place JEANNE D ARC - 13626 AIX EN PROVENCE**.

Marseille, le 18 janvier 2013

**Le Préfet de Police  
des Bouches-du-Rhône**

**Jean-Paul BONNETAIN**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013018-0012**

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône  
le 18 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau de la Police Administrative**

Affaire suivie par FREDERIC PASERO

☎ 4322

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ frederic.pasero@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2012/1362**

Arrêté n°

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

#### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur LE MAIRE D'AUREILLE**, situé :

**Avenue DE LA GARE ECOLE MATERNELLE 13930 AUREILLE  
SALLE POLYVALENTE 13930 AUREILLE  
BOULODROME 13930 AUREILLE  
VESTIAIRES DE FOOT 13930 AUREILLE**

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **13 décembre 2012** ;

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20

## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur LE MAIRE D'AUREILLE** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1362**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant un délai maximum ramené à 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 7 panneaux d'information répartis sur les zones vidéoprotégées**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE D'AUREILLE, avenue MISTRAL - HOTEL DE VILLE 13930 AUREILLE**.

Marseille, le 18 janvier 2013

**Le Préfet de Police  
des Bouches-du-Rhône**

**Jean-Paul BONNETAIN**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013018-0013**

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône  
le 18 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau de la Police Administrative**

Affaire suivie par FREDERIC PASERO

☎ 4322

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ frederic.pasero@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2012/1190**

Arrêté n°

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, situé :  
**Port de Plaisance route de la Couronne 13960 SAUSSET LES PINS** présentée par **Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **13 décembre 2012** ;

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20

## ARRETE

Article 1er – **Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1190**. Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées au niveau de la surveillance des pannes, de l'aire de carénage, de la surveillance de la grue et de l'école de voile, lesquelles, étant installées dans des lieux non ouverts au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant un délai porté à 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, 58 boulevard Charles LIVON 13007 Marseille.**

Marseille, le 18 janvier 2013

**Le Préfet de Police  
des Bouches-du-Rhône**

**Jean-Paul BONNETAIN**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013018-0014**

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône  
le 18 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau de la Police Administrative**

Affaire suivie par FREDERIC PASERO

☎ 4322

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ frederic.pasero@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2012/1191**

Arrêté n°

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

#### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé :  
**Port de PLAISANCE quai Professeur VAYSSIERE 13620 CARRY LE ROUET**  
**présentée par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille**  
**Provence Métropole ;**

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **13 décembre 2012 ;**

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20

## ARRETE

Article 1er – **Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1191**. Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées au niveau de la surveillance des pannes, lesquelles, étant installées dans des lieux non ouverts au public, ne sont pas soumises à autorisation, conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant un délai porté à 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille.**

Marseille, le 18 janvier 2013

**Le Préfet de Police  
des Bouches-du-Rhône**

**Jean-Paul BONNETAIN**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013018-0015**

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône  
le 18 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau de la Police Administrative**

Affaire suivie par FREDERIC PASERO

☎ 4322

☎ fax 04.84.35.43.25

frederic.pasero@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2008/0818

Arrêté n°

### **Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection**

#### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral **du 18 mars 2004** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **sur la commune de GEMENOS** présentée par **Monsieur le Maire de GEMENOS** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **13 décembre 2012** ;

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20

## ARRETE

Article 1er – **Le Maire de GEMENOS** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0818**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 18 mars 2004** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 24 janvier 2014**.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Extension du système avec ajout de 31 caméras de voie publique.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 18 mars 2004** demeure applicable.

Article 4 – Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire de GEMENOS, HOTEL DE VILLE - 13420 GEMENOS**.

Marseille, le 18 janvier 2013

**Le Préfet de Police  
des Bouches-du-Rhône**

**Jean-Paul BONNETAIN**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013018-0016**

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône  
le 18 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau de la Police Administrative**

Affaire suivie par FREDERIC PASERO

☎ 4322

☎ fax 04.84.35.43.25

frederic.pasero@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2010/0610

Arrêté n°

### **Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection**

#### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral **du 18 janvier 2011** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par **Monsieur le Maire de CEYRESTE**, situé :

- SECTEUR NORD 13600 CEYRESTE
- CENTRE VILLE 13600 CEYRESTE
- SECTEUR SUD 13600 CEYRESTE
- SECTEUR OUEST 13600 CEYRESTE

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **13 décembre 2012** ;

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20

## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur le Maire de CEYRESTE** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010/0610**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 18 janvier 2011** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 18 janvier 2016** .

Article 2 – Les modifications portent sur :

- La suppression d'une caméra
- Une nouvelle implantation des caméras

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 18 janvier 2011** demeure applicable.

Article 4 – Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire de CEYRESYE - Place du Général de Gaulle - 13600 CEYRESTE**.

Marseille, le 18 janvier 2013

**Le Préfet de Police  
des Bouches-du-Rhône**

**Jean-Paul BONNETAIN**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013018-0017**

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône  
le 18 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par FREDERIC PASERO

☎ 4322

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ frederic.pasero@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/1226

Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT 75 rue Paradis 13006 MARSEILLE 06ème** présentée par **LE SERVICE SECURITE** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **13 décembre 2012** ;

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20

## ARRETE

Article 1er – **LE SERVICE SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1226**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 5 panneaux d'information à l'intérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **SERVICE SECURITE , chemin de l'Aumône Vieille 13400 AUBAGNE**.

MARSEILLE, le 18 janvier 2013

**Le Préfet de Police  
des Bouches-du-Rhône**

**Jean-Paul BONNETAIN**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013018-0018**

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône  
le 18 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau de la Police Administrative**

Affaire suivie par FREDERIC PASERO

☎ 4322

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ frederic.pasero@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2012/1378**

Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CREDIT MUTUEL 1 boulevard SAKAKINI 13004 MARSEILLE 04ème** présentée par **LE CHARGE DE SECURITE** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **13 décembre 2012** ;

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20

## ARRETE

Article 1er – **LE CHARGE DE SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1378**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 5 panneaux d'information à l'intérieur et 1 extérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **LE CHARGE DE SECURITE , 494 avenue DU PRADO 13267 MARSEILLE CEDEX 08**.

MARSEILLE, le 18 janvier 2013

**Le Préfet de Police  
des Bouches-du-Rhône**

**Jean-Paul BONNETAIN**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013018-0019**

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône  
le 18 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau de la Police Administrative**

Affaire suivie par FREDERIC PASERO

☎ 4322

☎ fax 04.84.35.43.25

frederic.pasero@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2008/1817

Arrêté n°

## **Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection**

### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral **du 03 décembre 2008** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SOCIETE GENERALE 32 AVE DU PORT 13230 PORT SAINT LOUIS** présentée par **Madame Annie ROMAN TORRES** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **13 décembre 2012** ;

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20

## ARRETE

Article 1er – **Madame Annie ROMAN TORRES** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1817**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 03 décembre 2008** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 03 décembre 2013** .

Article 2 – La modification porte sur :  
- ajout d'une caméra extérieure

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 03 décembre 2008** demeure applicable.

Article 4 – Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Annie ROMAN TORRES , 1 RUE DU MAHATMA GANDHI 13090 AIX EN PROVENCE**.

**Marseille, le 18 janvier 2013**

**Le Préfet de Police  
des Bouches-du-Rhône**

**Jean-Paul BONNETAIN**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013024-0003**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 24 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'établissement  
secondaire de la société dénommée «  
POMPES FUNEBRES DU SUD- EST » sous  
l'enseigne « ROC `ECLERC » sis à  
MARSEILLE (13007) dans le domaine  
funéraire, du 24/01/2013

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2013/03**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée  
« POMPES FUNEBRES DU SUD-EST » sous l'enseigne « ROC 'ECLERC »  
sis à MARSEILLE (13007) dans le domaine funéraire, du 24/01/2013**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 9 janvier 2013 de M. Christophe LA ROSA, Président, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU SUD EST » sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis 57, rue d'Endoume à Marseille (13007) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Christophe LA ROSA, justifie de l'aptitude professionnelle requise pour l'exercice des fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT.

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES DU SUD EST » sous l'enseigne « ROC 'ECLERC » sis 57, rue d'Endoume à Marseille (13007), représentée par M. Christophe LA ROSA, Président, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 13/13/462.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 24/01/2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013024-0004**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 24 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "25ème édition du Trial Indoor de Marseille" le samedi 26 janvier 2013.



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
POLICE ADMINISTRATIVE

---

### **Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée « la 25ème édition du Trial Indoor de Marseille » le samedi 26 janvier 2013 à Marseille**

---

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
  - VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
  - VU le code de l'éducation ;
  - VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
  - VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
  - VU la liste des assureurs agréés ;
  - VU le calendrier sportif de l'année 2013 de la fédération française de motocyclisme ;
  - VU le dossier présenté par M. Patrick FERAUD, président de l'association « Moto-Club Boade », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 26 janvier 2013, une manifestation motorisée dénommée « la 25ème édition du Trial Indoor de Marseille » ;
  - VU le règlement de la manifestation ;
  - VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
  - VU l'avis du Maire de Marseille ;
  - VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
  - VU l'avis du Contre-Amiral, commandant le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille ;
  - VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
  - VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 8 janvier 2013 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE**

L'association « Moto-Club Boade », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 26 janvier 2013, une manifestation motorisée dénommée « la 25ème édition du Trial Indoor de Marseille » qui se déroulera au Palais des Sports de Marseille, selon les horaires communiqués et le plan joint en annexe.

Adresse du siège social : quartier Boade 04330 SENEZ

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. Patrick FERAUD

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Luc LEHNER, président de la Commission Trial de la Ligue de Provence

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Il respectera notamment le cahier des charges validé par la sous commission départementale de sécurité pour le Palais des Sports.

La sécurité publique effectuera une surveillance par passage, durant la compétition.

La couverture médicale de la manifestation sera ainsi constituée : un médecin, quatre secouristes et une ambulance de la Croix Rouge Française.

Le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille mettra en place un dispositif de sécurité composé d'une ambulance.

### **ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

### **ARTICLE 5 : MESURES PARTICULIERES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Toute vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

## **ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

## **ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Marseille, la directrice départementale de la cohésion sociale, le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet de police des Bouches-du-Rhône chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2013

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

**SIGNE**

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013024-0002**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 24 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

Arrêté portant approbation sur le territoire de la commune d'Aix en Provence et au bénéfice de RTE Réseau de Transport d'Electricité du tracé de détail de la liaison électrique souterraine à un circuit 225000 volts entre les postes électriques d'Aix Mouret et de la Duranne



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture  
Direction des Collectivités Locales  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique  
de la Concertation et de l'Environnement

Marseille, le 24 JAN, 2013



**ARRETE** portant approbation  
sur le territoire de la commune d'Aix en Provence,  
et au bénéfice de RTE Réseau de Transport d'Électricité,  
du tracé de détail de la liaison électrique souterraine à un circuit 225 000 volts  
entre les postes électriques d'Aix Mouret et de La Duranne

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12

Vu l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et l'ensemble du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour son application

Vu la loi n° 2014-803 du 9 août 2004 modifiée relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières

Vu le Code de l'énergie (partie législative) et notamment son livre III, titre II, chapitre III

Vu le décret modifié n° 70-492 du 11 juin 1970 relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 modifiée et abrogeant les décrets de 3 avril 1906, 24 avril 1923 et du 14 octobre 1924

Vu les décrets n° 67-885 et 67-886 du 6 octobre 1967 modifiant certaines dispositions des articles 12 et 18 de la loi du 15 juin 1906 précitée

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 février 2012 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à l'ouvrage précité

.../...

Vu la demande présentée le 21 août 2012 par laquelle le directeur de Réseau de Transport d'Électricité (RTE), sollicite l'ouverture d'une enquête publique en vue d'inclure les servitudes légales à la réalisation de la liaison électrique souterraine à un circuit 225 000 volts entre les postes électriques d'Aix Mourét et de La Duranne, sur le territoire de la commune d'Aix en Provence, dans le département des Bouches du Rhône

Vu le dossier annexé à la demande comportant notamment les plans et états parcellaires visés par cette procédure

Vu la lettre du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DRIAL PACA) en date du 13 septembre 2012 proposant la mise en œuvre de la procédure de servitudes

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012, prescrivant l'ouverture d'une enquête de servitudes sur le territoire de la commune d'Aix en Provence, du 5 novembre au 12 novembre inclus

Vu les résultats de cette enquête et le rapport du commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2012, assorti d'un avis favorable motivé

Vu le rapport du DRIAL en date du 19 décembre 2012 proposant l'approbation du tracé de détail de la liaison électrique souterraine à un circuit 225 000 volts entre les postes électriques d'Aix Mourét et de La Duranne, sur le territoire de la commune d'Aix en Provence, dans le département des Bouches du Rhône, tel qu'il a été soumis à l'enquête

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont bien été accomplies

Considérant l'intérêt qu'il y a pour la collectivité à renforcer l'alimentation électrique de la commune d'Aix en Provence

Considérant l'avis favorable émis le 15 novembre 2012 par le commissaire enquêteur

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## **ARRETE**

### **Article 1**

Sont approuvés, telles qu'elles figurent sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté, les dispositions du tracé de détail de la liaison électrique souterraine à un circuit 225 000 volts entre les postes électriques d'Aix Mourét et de La Duranne, sur le territoire de la commune d'Aix en Provence, dans le département des Bouches du Rhône.

### **Article 2**

Les servitudes prévues à l'article 12 de la loi du 15 July 1906 modifiée sont établies sur les parcelles de terrain spécialement désignées à l'enquête, figurant sur le tableau parcellaire également et annexé et pour lesquelles toutes les formalités prescrites par les lois et règlements subséquents ont été régulièrement accomplies.

### **Article 3**

Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

#### Article 4

Le présent arrêté sera notifié par RTE à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, au maire de la commune concernée qui procédera alors à la notification par voie d'affichage en mairie.

#### Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Aix en Provence pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du maire qui sera adressé au directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM service urbanisme), au DREAL PACA (SECAB), et au commissaire enquêteur ayant mené l'enquête publique préalable.

#### Article 6

La fixation des indemnités de servitudes sera, à défaut d'accord amiable, effectuée conformément aux dispositions de l'article L323-7 du code de l'énergie.

#### Article 7

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

#### Article 8

Le directeur de RTE, le DREAL PACA, le DDTM, le maire d'Aix en Provence et le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

MARSEILLE, le 24 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et  
du département des Bouches- du- Rhône  
le 02 Janvier 2013**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CFE- TP  
M.BERTOLO responsable du SIE LA  
CIOTAT

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

**Délégation de signature**

---

L'administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des Finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** . – Monsieur Jean-Louis BERTOLO, inspecteur divisionnaire des Finances publiques responsable du SIE LA CIOTAT, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département des Bouches du Rhône ;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département des Bouches du Rhône.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

**Art. 2** . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et affiché dans les locaux du SIE LA CIOTAT.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2013

L'administrateur général des Finances publiques,  
directrice régionale des Finances publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches du Rhône,

SIGNE  
Claude SUIRE-REISMAN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et  
du département des Bouches- du- Rhône  
le 02 Janvier 2013**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CFE- TP Mme  
DEPLACE responsable du SIE Marseille 3/14

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

**Délégation de signature**

---

L'administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des Finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFiP ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** . – Madame Marie- Noëlle DEPLACE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques responsable du SIE Marseille 3/14èmes arrondissements, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département des Bouches du Rhône ;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département des Bouches du Rhône.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

**Art. 2** . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et affiché dans les locaux du SIE Marseille 3/14èmes arrondissements.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2013

L'administrateur général des Finances publiques,  
directrice régionale des Finances publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches du Rhône,

SIGNE  
Claude SUIRE-REISMAN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et  
du département des Bouches- du- Rhône  
le 02 Janvier 2013**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CTX- GRX d'assiette-  
RECVRT et GRX RECVRT M.BERTOLO  
responsable du SIP LA CIOTAT

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES  
BOUCHES DU RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX

---

### Délégation de signature

---

Responsable du **SIP de La Ciotat**

Contentieux et gracieux d'assiette  
Actes relatifs au recouvrement et gracieux du recouvrement  
Délégation de la directrice régionale des finances publiques

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création du service des impôts des particuliers de La Ciotat,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à **Jean-Louis BERTOLO**, responsable du service des impôts des particuliers de La Ciotat à l'effet de signer dans le ressort de son service et dans la limite des montants indiqués infra :

1°) les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2°) en matière de pénalités : les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3°) les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4°) les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

5°) de prendre les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans.

Article 2. – Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, **Jean-Louis BERTOLO** peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

Article 3. – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0- 2-03) notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 2 janvier 2013  
L'administrateur général des Finances publiques,  
directrice régionale des Finances publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches du Rhône,

SIGNE  
Claude SUIRE-REISMAN